

Frais d'enterrement

Question

Dans le cadre de la loi sur la santé, l'article 73 al. 4 dit ceci : « Les frais d'enterrement d'une personne dans le besoin au sens de la législation sur l'aide sociale sont pris en charge par sa commune de domicile ou, à défaut de pouvoir déterminer la commune de domicile, par la commune du lieu du décès ».

En pratique, cela veut dire que la commune intervient à titre subsidiaire quand le défunt ou sa succession n'ont aucun moyen pour payer la facture des pompes funèbres. Il arrive aussi que la succession soit répudiée et qu'il faille déposer le bilan à l'Office des faillites. Dans ce cas, tous les créanciers sont partiellement payés au prorata des biens qui appartenaient au défunt. Souvent, les factures impayées sont de l'hôpital, des médecins, des laboratoires d'analyse et de transfusion, de l'ambulance, du dernier loyer, de l'entreprise des pompes funèbres.

Ma question est la suivante :

- L'entreprise des pompes funèbres qui reçoit un versement de l'Office de faillites est-elle en droit de demander le solde à la commune de domicile alors même que le défunt n'était pas aidé par un Service social ?

Le 27 juillet 2010

Réponse du Conseil d'Etat

Quelques rappels tout d'abord. En principe, les frais funéraires sont supportés par la succession, pour autant qu'elle soit solvable ; en effet, l'article 474 al. 2 du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS) prévoit que l'on déduira en général de l'actif successoral les frais funéraires. Dans ce contexte, les héritiers ont le droit de répudier la succession ; ils refusent ainsi notamment la prise en charge des frais d'enterrement. Par ailleurs, en cas de liquidation officielle, les héritiers ne répondent pas des dettes de la succession (cf. art. 593 al. 3 CC). A noter que la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ne prévoit pas de privilège relatif aux frais d'enterrement.

Concernant spécifiquement les droits de la personne décédée en matière d'inhumation à l'égard de la collectivité publique, ceux-ci sont régis par les dispositions de la législation fribourgeoise sur la santé (cf. art. 73 al. 4 de la loi sur la santé et art. 10 de l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures). Pour mémoire, le droit à une sépulture décente est compris dans la protection de la dignité humaine (cf. art. 7 de la Constitution fédérale).

Comme le relève l'auteure de la question, selon l'article 73 al. 4 de la loi sur la santé, les frais d'enterrement d'une personne dans le besoin au sens de la législation sur l'aide sociale sont pris en charge par sa commune de domicile. La loi sur l'aide sociale (LASoc) retient qu'une personne est dans le besoin lorsqu'elle ne peut subvenir à son entretien, d'une manière suffisante ou à temps, par ses propres moyens (cf. art. 3). L'existence d'une situation de besoin au sens de la LASoc doit donc aussi être reconnue dans les cas où les ressources financières de la personne décédée ne suffisaient pas à payer les prestations de l'entreprise de pompes funèbres. Le besoin doit être déterminé au moment du décès, sur la base des informations disponibles, auprès de la commune notamment.

Le choix de confier à la commune de domicile la tâche de garantir à la personne décédée une sépulture décente et donc de prendre en charge à titre subsidiaire les frais funéraires est à mettre en relation avec ses compétences en matière de cimetières, de même que sa relation de proximité avec ses habitants. La commune est en effet à même de connaître mieux que quiconque la situation financière de la personne concernée au moment du décès.

En réponse à la question posée, le fait que la personne décédée n'ait pas été aidée auparavant par un service social ne constitue pas un motif suffisant pour la commune de domicile pour refuser de prendre en charge les frais de sépulture, y compris dans le cas où une partie de ces frais a déjà pu être payée par la succession. Toutefois, la commune ne saurait être tenue de payer les frais non couverts jusqu'à concurrence de n'importe quel montant. Il convient pour cela de se référer à la pratique et aux montants habituellement admis par les communes pour les situations de personnes indigentes.

Fribourg, le 8 novembre 2010